

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-203
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
RUE DU VAL PICAN
DU 01 JUIN 2024 AU 08 JUIN 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu les commémorations prévues la première semaine du mois de juin,

Vu la demande de Madame le Maire, en date du 05 mars 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait stationnement des autocaravanes durant la première semaine du mois de juin 2024, sur la commune de Courseulles-sur-Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des commémorations prévues la première semaine du mois de juin, Le **STATIONNEMENT** des autocaravanes sera exceptionnellement autorisé sur le parking du stade de football municipal, rue du Val Pican, **du 01 juin 2024 au 08 juin 2024.**

ARTICLE 2 : Le **STATIONNEMENT** sur le parking du stade de football municipal situé rue du Val Pican sera interdit à tout autre type de véhicule **du 01 juin 2024 au 08 juin 2024.**

ARTICLE 3 : Les Services Techniques auront la charge d'installer la signalisation routière temporaire afin d'indiquer cet emplacement aux conducteurs d'auto-caravanes.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 06/03/2024

Signé le 11/03/2024

Publié le 12/03/2024

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis NICAISE